



www.affic.fr

ONZE PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL AFFIC
Pour diminuer les défaillances et améliorer la prévention des difficultés des entreprises

L’AFFIC

Créée en 1984, l’Association Française en Faveur de l’Institution Consulaire regroupe des juges consulaires en activité et honoraires, des universitaires, des experts, des commissaires aux comptes, des mandataires de justice, des avocats, des commissaires-priseurs, des notaires, des banquiers, des fédérations et des associations.

L’objectif de l’AFFIC est « *Documenter, Instruire, Prévenir, Communiquer* » dans les domaines d’analyse qu’elle étudie.

Depuis 1994, le champ d'action de l’AFFIC a été élargi aux questions d'information sur la prévention des difficultés des entreprises, en liaison avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris. Dans ce cadre, l’AFFIC et la CCIP ont mis conjointement en place l’Observatoire Consulaire des Entreprises en Difficulté.

La pluridisciplinarité de l’AFFIC est sa richesse et son outil. Elle permet des échanges et analyses à 360° entre toutes les expertises concernées qui offrent une vision complète des problématiques étudiées (droit, chiffres, finance & commerce) notamment dans le domaine de la prévention des difficultés des entreprises.

LE GROUPE DE TRAVAIL PREVENTION DES DIFFICULTES

Le Groupe de Travail « Prévention des Difficultés des Entreprises » de l’AFFIC constitué de 19 professionnels réputés du chiffre et du droit a élaboré 11 propositions concrètes et opérationnelles pour favoriser la diminution du taux de défaillance des entreprises et améliorer le traitement amiable de leurs difficultés et ce, afin d’assurer la pérennité d’un plus grand nombre d’entreprises et de sauvegarder l’emploi.

La méthodologie suivie se veut non conceptuelle et pragmatique. Ces 19 professionnels ont croisé leurs expériences issues du terrain, cartographié les causes des difficultés, dressé l’état des lieux des outils qu’ils possèdent pour les traiter, de ceux qu’ils aimeraient posséder et de ceux qu’il serait aisé de mettre en place sans débat théorique.

En effet, si le nombre de défaillances est revenu à un niveau d’avant crise, la réalité opérationnelle est plus contrastée. Trois procédures de prévention existent avant la faillite pour sauver l’entreprise. Elles fonctionnent, mais le terrain enseigne que la plupart des entreprises vont directement en redressement judiciaire et que parmi ces dernières beaucoup entrent en liquidation. Trois chances de redressement ont donc été perdues. Le droit français de la prévention, l’un des plus performants, permet le sauvetage et la sauvegarde des emplois. Son utilisation doit être promue. En sauvant l’emploi et l’entreprise, il est créateur de valeur et possède une valeur sociétale forte.

Ces 11 propositions pourraient être mises en œuvre rapidement sans modification importante des textes existants. Elles sont organisées autour de 3 axes :

- Limiter le taux de défaillance,
- Favoriser et renforcer le traitement amiable des difficultés,
- Aligner les objectifs et délais du droit du travail avec les contraintes des entreprises en difficulté pour améliorer le taux de sauvetage et la sauvegarde de l’emploi.

1^{er} AXE : LIMITER LE TAUX DE DEFAILLANCE

Le droit permet d'agir sur 2 axes : préserver la trésorerie et améliorer la prévisibilité dans la gestion.

Préserver la trésorerie – Automatiser la sanction de la violation des délais de paiements.

Constat de terrain : La faillite est provoquée par la cessation des paiements. Les délais de paiement en sont une des causes. Ils « tendent » la trésorerie des entreprises, détruisent leur marge et interdisent l'allocation des ressources au développement de l'entreprise.

La loi encadre les délais de paiement, mais la peur de perdre le client paralyse les entrepreneurs victimes des délais de paiement, ils subissent donc en silence. Trois mesures sont préconisées :

- 1. Automatiser le recouvrement : mise en place d'une chaîne d'outils afin que la victime n'ait plus besoin d'être à l'origine de l'action en recouvrement :**
 - (a)** Retirer le bénéfice de l'anonymat aux mauvais payeurs : mention obligatoire des délais de paiements et de décaissements moyens sur l'année validés par un tiers de confiance soit sur un document officiel accessible à tous et mis à jour annuellement (K.bis, état des privilèges) ou dans un fichier national en ligne consultable par tous. Permettrait en outre à la DGCCRF de sanctionner plus facilement ;
 - (b)** Étendre l'attestation des Commissaires aux Comptes (CAC) sur les délais de paiement des fournisseurs ou des clients de l'entreprise audité prévue à l'article L.441-6-1 du Code de commerce aux experts comptables pour que les petites entreprises dispensées de CAC ne soient pas démunies.
 - (c)** Quand la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, envoi par le CAC de son attestation non seulement au Ministre chargé de l'économie - tel que cela est actuellement prévu – mais aussi au Président du Tribunal de Commerce compétent si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs et répétés de sa part ou à son encontre.
 - (d)** Faire du Tribunal de commerce, juge naturel de l'activité économique et de la prévention des difficultés, le juge unique des délais de paiements quel que soit le statut du mauvais payeur ;
 - (e)** A réception de l'attestation sur les délais de paiements, création de pouvoirs spécifiques à l'usage du Président du Tribunal de commerce ; **(i)** convoquer l'entreprise victime et ses débiteurs pour nommer un mandataire de justice chargé de régler la difficulté et, **(ii)** le cas échéant, ordonner des injonctions de payer exécutoires assorties d'une astreinte journalière.
- 2. Supprimer les politiques de paiement opportunistes fondées sur l'équation gain / risque : sanctionner plus lourdement les mauvais payeurs :**
 - (a)** Déplafonnement de l'amende administrative de 2 M€ pour les sociétés.
 - (b)** Comme en matière de droit de la concurrence, fixer l'amende en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise responsable et de la gravité de l'atteinte à l'économie.
- 3. Supprimer l'effet « cascade » des délais de paiement sur toute la chaîne économique - les mauvais payeurs amont deviennent responsables de la déconfiture des entreprises en aval :**
 - (a)** En cas de redressement judiciaire, étendre l'action en comblement de passif aux mauvais payeurs, responsables avérés de la cessation des paiements, afin qu'ils supportent tout ou partie du passif impayé et ce, avant la clôture de la procédure.

A cette fin, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire peut demander au commissaire aux comptes ou à l'expert-comptable ou à tout expert désigné à cette fin, la remise d'un état des clients présentant des délais de paiement non conformes aux délais légaux sur les 24 derniers mois. Par extension, seront considérés comme délais de paiement non conformes les processus administratifs

dilatatoires effectués de manière répétée. Les violations des délais de paiement peuvent entraîner dès leur constat, une action en comblement de passif à l'encontre du mauvais payeur (et ce, même avant la clôture de la procédure),

- (b) Exonérer de sanction ceux qui, subissant une violation avérée des délais de paiements, ne peuvent payer à leur tour dans les délais.

Améliorer la prévisibilité dans la gestion

Constat de terrain : Prévenir c'est prévoir le risque avant qu'il ne survienne, or : (a) nombre de PME ne maîtrisent pas les indicateurs de gestion, pilotent donc sans visibilité réelle et ne voient pas le risque arriver suffisamment tôt ; (b) la présentation des documents comptables donne une vision du passé, que le dirigeant connaît, et non une vision dynamique montrant une trajectoire. Les documents comptables sont perçus comme une obligation fiscale et non pas comme l'outil de gestion qu'ils devraient être. Il faut redonner à la fonction comptable dans les PME sa fonction dynamique et prédictive. Trois mesures sont préconisées :

4. Réorganiser la présentation de la documentation comptable pour donner aux chefs d'entreprises un tableau de bord compréhensible, dynamique et utile :

- (a) Compréhensible : lors de l'immatriculation de l'entreprise, remise des diplômes attestant que le chef d'entreprise a suivi une formation qualifiante à la gestion, à défaut, formation obligatoire de deux jours dans la 1^{ère} année d'exercice pour comprendre les fondamentaux (cycle d'exploitation, cycle de trésorerie, importance et financement des investissements) ;
- (b) Dynamique : les documents comptables donnent une image du passé, le dirigeant a besoin de percevoir une trajectoire ; il convient donc de réorganiser la présentation comptable pour inscrire les chiffres dans une dynamique ;
- (c) Utile : faire du Rapport de Gestion (aujourd'hui automatisé et standardisé) un outil de compréhension de l'évolution de l'entreprise et de ses dynamiques. Il serait bon d'introduire, à cette fin, deux indicateurs obligatoires (avec un comparatif n-1 commenté) : (i) le point mort et (ii) le Besoin en Fonds de Roulement (mettre en place une culture cash dans l'entreprise c'est-à-dire : éviter la confusion entre la génération du carnet de commandes, son financement et le niveau de cash disponible).

A noter qu'il est difficile pour les petites entreprises d'avoir des outils de prévision et d'analyse (temps et coûts). L'introduction de ces indicateurs de gestion permettrait de palier en partie et à moindre frais à cette carence.

Le rapport de gestion devrait être obligatoire quelle que soit la taille et la forme juridique de l'entreprise.

Nota : aujourd'hui, les sociétés sous forme de SASU et d'EURL sont dispensées de rapport de gestion dès lors qu'elles cumulent 2 critères sur les 3 suivants : 4m€ total de bilan / 8 m€ de CA / 50 salariés. Le relèvement de ces seuils relatifs à cette dispense en 2015 réduit l'information financière et comptable que ce support est de nature à apporter au dirigeant, notamment de petites entreprises.

Ce rapport de gestion, déposé au greffe, devrait rester confidentiel.

5. **Offrir un « bench mark » de gestion aux chefs d'entreprise en créant une base de données publique des ratios moyens de gestion par type d'activité.** Consolider les résultats par codes NAF et les rendre accessibles sur le portail des impôts.
6. **Dans les entreprises dispensées de commissaires aux comptes : instauration d'une réunion annuelle obligatoire de présentation des comptes entre l'Expert-comptable et le dirigeant pour commenter les comptes et les indicateurs de gestion essentiels dans une approche dynamique et comparative d'un exercice à l'autre. Remise des comptes annuels à cette occasion.**

Objectifs : (a) pédagogie du chef d'entreprise, (b) redonner à l'expert-comptable - notamment dans les PME/PMI - un rôle dynamique pour qu'ils soient perçus non pas comme une contrainte budgétaire, mais comme un élément de valeur ajoutée/compréhension pour la gestion de l'entreprise, (c) mettre un terme à l'envoi de comptes dématérialisés que le client ne consulte pas.

2^{ème} AXE - FAVORISER ET AMELIORER LE TRAITEMENT DES DIFFICULTES AVANT LA FAILLITE

Constat de terrain : la France est le seul pays à organiser le traitement des difficultés. Ces procédures permettent à moindre coût de sauver les emplois et l'entreprise. Avant la faillite, trois procédures existent. Ces outils sont connus des ETI et grandes entreprises. Mais la plupart des PME font faillite sans y avoir eu recours. Trois chances de sauvetage ont donc été perdues. Il faut donc augmenter le taux de recours des PME aux procédures de prévention/traitement qui précèdent la faillite. Il faut également améliorer leur confidentialité (éviter les perturbations du cours normal des affaires) et la capacité de financer un plan de redressement.

7. *Faire des experts-comptables et des commissaires aux comptes le premier échelon de la prévention* : ils sont souvent les premiers à avoir conscience de ce qui se passe :

- (a) Faire de la procédure d'alerte des commissaires aux comptes un outil de déclenchement des procédures de prévention ⁽¹⁾
- (b) Etendre la procédure d'alerte des commissaires aux comptes aux experts comptables pour que les entreprises hors du CAC bénéficient de cette protection.

8. *Après l'ouverture d'une procédure de prévention, améliorer l'accès à l'information nécessaire au diagnostic* :

- (a) Relever les commissaires aux comptes du secret professionnel non plus seulement envers le Président du Tribunal de commerce, mais aussi envers l'administrateur judiciaire et les experts que ce dernier peut nommer ;
- (b) Fluidifier la transmission d'informations en précisant dans les textes les documents que les commissaires aux comptes doivent communiquer.

9. *Eviter le durcissement des conditions de paiement en supprimant – après l'ouverture d'une procédure de prévention amiable – la publication au KBIS des nantisements et privilèges*

10. *Permettre le financement du sauvetage par les AGS* : permettre le financement par les AGS du coût d'un PSE dont le principe a été arrêté par un plan de sauvetage homologué par le tribunal. Cette opération permettra d'éviter que des entreprises qui auraient pu être sauvées fassent faillite faute de pouvoir financer leur PSE. Aujourd'hui, les AGS financent les PSE après l'ouverture d'un redressement judiciaire, donc la plupart du temps à perte et sans utilité pour la sauvegarde du tissu économique.

Les AGS seront ainsi partie à la Conciliation et le financement bénéficiera du privilège de New Money.

¹ Dès la 1^{ère} phase de l'alerte, le CAC interroge le dirigeant sur l'opportunité d'ouvrir une mesure de prévention (la plupart des dirigeants ne savent pas qu'elles existent) ; Dès la phase 2 – Inviter le dirigeant à ouvrir une mesure de prévention, copie au Président du Tribunal de commerce, tenue d'une réunion obligatoire avec le dirigeant sur ce sujet ; En phase 3 – Inviter l'AG à délibérer sur l'ouverture d'une mesure de prévention. Une approche plus volontariste pourrait entraîner l'information du Président du tribunal de commerce dès la phase 1, avec une convocation par celui-ci du dirigeant et invitation à l'ouverture d'une procédure amiable.

**3^{ème} AXE - ALIGNER LES DELAIS DU DROIT DU TRAVAIL AUX CONTRAINTES DU REDRESSEMENT
EN CAS DE DIFFICULTE AVEREE.**

Constat de terrain : les délais fixés par le droit du travail ne sont pas compatibles avec l'urgence à laquelle une entreprise en difficulté est confrontée. Souvent, ils contribuent à accroître les difficultés, à rendre toute solution irréalisable dans les délais disponibles et, en conséquence, à rendre le sauvetage de l'entreprise et des emplois, impossible.

11. Introduire dans le Code du travail un chapitre dédié aux procédures de prévention amiable, articulé autour d'un principe simple. En cas d'ouverture d'une procédure de conciliation, les procédures de licenciement individuel ou collectif demeurent, mais leurs délais sont alignés, sous le contrôle du président du tribunal de commerce qui les fixe après avis du conciliateur, avec **(a)** les contraintes de trésorerie de l'entreprise et **(b)** la durée légale de la procédure de conciliation.